

## L'obligation de secret professionnel

Le Code Général de la Fonction Publique consacre l'ensemble des obligations que doivent respecter tous les agents publics. Parmi elles, l'agent public se doit **d'exercer ses fonctions dans le respect du secret professionnel**.

### ? Qu'est-ce que l'obligation de secret professionnel ?

L'article L.121-6 du Code Général de la Fonction Publique dispose que « l'agent public est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal ». L'obligation de secret professionnel signifie que tout agent public a **l'interdiction de divulguer des faits, des informations ou des documents relatifs aux administrés dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions**. En ce sens, l'obligation de secret professionnel protège les administrés.

### ? Suis-je concerné(e) par l'obligation de secret professionnel ?

Tous les agents sont concernés par l'obligation de secret professionnel sans distinction, quel que soit :

- Leur statut : fonctionnaire ou contractuel
- Leur catégorie : A, B ou C

### ? Dans quel cadre suis-je tenu(e) de respecter l'obligation de secret professionnel ?

L'agent public se doit de respecter l'obligation de secret professionnel en toutes circonstances, sur son temps de travail.

- Dans le cadre du service, tout agent doit s'assurer de ne pas révéler des informations relatives à des administrés à des collègues ou d'autres agents publics qui, du fait de leurs fonctions, n'ont pas à les connaître. Toutefois, certaines informations pourront être partagées avec d'autres agents publics, avec l'accord de l'administré ou dans son intérêt.
- Dans sa vie privée, tout agent doit s'assurer de ne pas révéler des informations relatives à des administrés, d'autres agents publics, à ses proches ou à des usagers.



## Est-ce que l'obligation de secret professionnel est contraignante ?

Oui, car tout manquement à l'obligation de secret professionnel peut être sanctionné dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Toutefois, certains agents publics sont astreints plus fortement à l'obligation de secret professionnel de par leurs missions.



## Quels sont les comportements pouvant être sanctionnés ?

Il y a deux types de comportements pouvant être sanctionnés :

- Les comportements **toujours sanctionnés car interdits par la loi, quelle que soit votre situation.**
- Les comportements qui **peuvent être sanctionnés**

### Les comportements toujours interdits\*

La divulgation d'une information à caractère secret , médical...

La divulgation d'informations à caractère personnel contre des avantages en nature, pécuniaires...

La divulgation d'informations à caractère personnel dans le but de nuire à autrui

### Les comportements sanctionnables\*

**Quel que soit mon poste... :**

Je diffuse des informations, documents ou faits relatifs à des administrés à quiconque, quel que soit le support de diffusion

Je publie sur les réseaux sociaux ou sur un blog les informations personnelles sur les administrés

Je révèle des informations personnelles dont j'aurais eu connaissance au cours d'une réunion avec un administré à des tiers

**Je suis pompier(e) ou policier(e) :** Je divulgue des informations personnelles sur une enquête ou investigation en cours

**Je suis membre d'une instance paritaire :** Je rends publics les informations, documents personnels dont j'ai eu connaissance au cours de cette instance

**Je suis assistant(e) social(e) / familial(e) ou travailleur(euse) social(e) :**

Je divulgue à des tiers extérieurs les informations personnelles des personnes dont je traite le dossier

Je divulgue à des tiers extérieurs les informations personnelles des personnes dont j'ai la garde

**Je suis un personnel médico-social :** Je divulgue à des tiers extérieurs les informations médicales personnelles des agents ou des administrés